

Exemple d'une convention type entre sponsors et partenaires

CONVENTION

entre

Les SPONSORS :

Et les PARTENAIRES :

Coordonnateur :

-

Autre PARTENAIRE :

-

Pour le PROJET :

«

Ref CITEPH : Projet CITEPH – xxxx– 20xx

Date effective de cette CONVENTION :

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| ARTICLE 1 – OBJET : | 5 |
| ARTICLE 2 – DEFINITIONS : | 5 |
| ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE | 6 |
| ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS | 6 |
| ARTICLE 5 – GESTION et CONDUITE DU PROJET | 7 |
| 5.1 COMITE DE PILOTAGE | 7 |
| 5.2 COORDONNATEUR | 7 |
| Cette procédure d'information est destinée essentiellement à permettre au CITEPH de suivre l'évolution des programmes qu'il a fédérés et d'établir les objectifs pour les plans à venir. | 8 |
| 5.3 PARTENAIRES | 8 |
| ARTICLE 6 – AUDITS | 9 |
| 6.1 AUDITS TECHNIQUES | 9 |
| 6.2 AUDITS COMPTABLES | 9 |
| 6.3 APRES LA FIN DU PROJET | 9 |
| ARTICLE 7 – BUDGET ET FINANCEMENT | 9 |
| 7.1 DEFINITION DES COUTS | 9 |
| 7.2 CONDITIONS DE PAIEMENT | 10 |
| 7.3 ECHEANCIER | 10 |
| 7.4 FACTURATION | 10 |
| 7.5 DEFAUT DE PAIEMENT | 10 |
| 7.6 FINANCEMENTS EXTERNES | 11 |
| 7.7 CREDIT IMPOT RECHERCHE | 11 |
| ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE | 11 |
| 8.1 PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES | 11 |
| 8.2 EXCEPTIONS | 12 |
| 8.3 PUBLICATIONS | 12 |
| ARTICLE 9 – PROPRIETE ET GESTION DES ITP | 13 |
| 9.1 INFORMATIONS TECHNIQUES PROPRES DES PARTIES | 13 |
| 9.2 INFORMATIONS TECHNIQUES PROPRES DES TIERS | 13 |
| ARTICLE 10 – PROPRIETE et EXPLOITATION des RESULTATS | 13 |
| 10.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE | 13 |
| ARTICLE 11 – UTILISATION INTERNE | 14 |
| ARTICLE 12 – RESPONSABILITES – ASSURANCES | 14 |
| 12.1 RESPONSABILITE POUR LES PRODUITS | 14 |
| 12.2 LIMITATIONS DE RESPONSABILITE | 14 |
| 12.3 ASSURANCES | 15 |
| 12.4 ABSENCE DE SOLIDARITE | 15 |
| 12.5 TOLERANCES | 15 |
| ARTICLE 13 – EXCLUSION / RESILIATION | 15 |
| 13.1 DEFAILLANCE | 15 |
| 13.2 RESILIATION POUR CONVENANCE | 16 |
| ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE | 16 |
| ARTICLE 15 – ELARGISSEMENT DU PARTENARIAT | 16 |
| ARTICLE 16 – CESSION | 17 |
| ARTICLE 17 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE | 17 |
| ARTICLE 18 – NATURE DE LA CONVENTION | 17 |
| ARTICLE 19 - AUTONOMIE | 17 |
| ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET ADRESSES DE PAIEMENT | 17 |
| ANNEXE 1 - FICHE DE PROJET DEFINITIVE | 18 |
| ANNEXE 2 - DETAIL DU FINANCEMENT DU PROJET | 19 |
| ANNEXE 3 – LISTE PRELIMINAIRE DES ITP | 20 |

CONVENTION DE RECHERCHE POUR LA FICHE CITEPH-xx-20xx

(Titre)

Entre d'une part :

ci-après désignés comme les **PARTENAIRES** ;

et d'autre part :

ci-après désignés comme les **SPONSORS**.

Les **SPONSORS** et les **PARTENAIRES** sont ci-après désignés individuellement ou collectivement comme **PARTIE(S)**.

PREAMBULE :

Il a été créé en 2007 un programme de financement privé de projets de recherche et développement relatifs aux technologies d'exploration et production d'hydrocarbures liquides ou gazeux (et éventuellement solides), appelé Programme CITEPH.

Dans le cadre de ce programme, les PARTENAIRES ont décidé de proposer un PROJET, défini dans cette CONVENTION et les SPONSORS ont fait part de leur intérêt à financer une partie de ce PROJET.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET :

La présente CONVENTION a pour objet de définir les conditions dans lesquelles d'une part les PARTENAIRES réaliseront le PROJET, et d'autre part les SPONSORS interviendront dans son financement. Ces conditions incluent des dispositions relatives au développement industriel et à la commercialisation des RESULTATS.

La description technique, budgétaire et le calendrier du PROJET figurent dans la FICHE DE PROJET DEFINITIVE en Annexe 1 à la présente CONVENTION.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS :

AFFILIEE : désigne, en relation avec n'importe quelle PARTIE, toute société qui, directement ou indirectement, (a) est contrôlée par une PARTIE, ou (b) contrôle une PARTIE, ou (c) est contrôlée par une société visée en (b). Par contrôle on entend le fait de détenir au moins 50% du capital social ou des droits de vote.

CITEPH ou **Programme CITEPH** : désigne un dispositif permettant l'accès au financement privé de projets de recherches technologiques concernant l'industrie d'exploration et production des hydrocarbures, mis en œuvre par le Groupement des Entreprises Parapétrolières et Paragazières et administré par une équipe de gestionnaires dédiée.

CONTRIBUTION : désigne :

pour un PARTENAIRE : sa contribution financière représentée par le montant total de ses dépenses internes et externes correspondant aux TRAVAUX qu'il a réalisés dans le cadre du PROJET, dans la limite du budget prévu, déduction faite des financements qu'il a reçus de la part des SPONSORS.

pour un SPONSOR : le montant total de son financement au titre de cette CONVENTION.

CONVENTION : désigne la présente convention de recherche, dont les documents constitutifs sont mentionnés à l'Article 4.

COORDONNATEUR : désigne le PARTENAIRE auquel les PARTIES ont délégué la gestion administrative et financière du PROJET, et qui assure la coordination technique entre les PARTENAIRES.

EXPLOITATION COMMERCIALE : désigne toute utilisation des RESULTATS par une PARTIE (ou une quelconque de ses AFFILIEES) pour des activités industrielles et commerciales, directes ou indirectes, au bénéfice de TIERS, telles que (sans limitation) ventes ou locations des PRODUITS, prestations de services ; mise en œuvre industrielle de PRODUITS ou procédés ; concessions de licences ; et ce, qu'elles soient menées par la PARTIE considérée seule ou en association avec des TIERS.

FICHE DE PROJET DEFINITIVE : désigne le descriptif définitif du PROJET figurant en Annexe 1, mentionnant notamment les objectifs du PROJET, la répartition des travaux, le planning (calendrier), les livrables, et les RESULTATS attendus.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES : désigne toutes les informations quelles qu'elles soient et sous quelque forme qu'elles soient (données, corrélations, plans, schémas, spécifications, échantillons), transmises par l'une des PARTIES à l'autre PARTIE au titre de la présente CONVENTION, ou générées dans le cadre de la CONVENTION. Les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES comprennent les RESULTATS.

Version finale du 25 janv. 2010

INFORMATION TECHNIQUE PROPRE (ITP) : désigne toutes informations (brevetées ou non), telles que données, plans, méthodes, modèles, ou savoir-faire, et tout moyen, tels qu'équipements, procédés, logiciels, ou matériaux, et en général toutes informations de nature technique ou économique, qu'elles soient écrites, orales, informatiques, ou autre, développées ou acquises par les PARTIES antérieurement ou en dehors du PROJET, mais utilisées dans le cadre du PROJET.

PRODUIT(S) : désigne le(s) produit(s) ou équipement(s) ou service(s) élaboré(s) à partir des RESULTATS, fabriqués et/ou commercialisés par une PARTIE dans le cadre d'une EXPLOITATION COMMERCIALE. Ces PRODUITS incluent les produits dérivés à partir du même principe par modification de certains éléments et/ou changements de dimensionnement.

PROJET : désigne le projet de R&D relatif à xxxx, tel qu'explicité dans la FICHE DE PROJET DEFINITIVE en Annexe 1 et qui est limité à la phase 1 du projet.

RESULTATS : désigne toutes les informations et connaissances techniques et scientifiques, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, logiciels, les dossiers, plans, schémas, dessins, produits, formules, et tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, résultant des TRAVAUX. Les Résultats comprennent les rapports et les livrables devant être produits au cours et/ou à l'issue des TRAVAUX, définis à l'Article 5.3.2 et en Annexe 1.

SPONSORS :

Désigne les Parties listées en page 1 comme SPONSORS ainsi que leurs AFFILIES.

TIERS : désigne toute personne qui n'est pas PARTIE à cette CONVENTION, étant entendu que pour cette CONVENTION, les gestionnaires du CITEPH sont considérés comme des TIERS.

TRAVAUX : désigne l'ensemble ou une partie des travaux, tâches ou actions effectués et/ou financés par les PARTIES pour réaliser le PROJET conformément à la présente CONVENTION.

UTILISATION INTERNE : désigne toute utilisation des RESULTATS par une PARTIE (ou une quelconque de ses AFFILIEES) pour des activités industrielles ou de recherche et développement de nouvelles techniques et/ou de nouvelles technologies (y compris la recherche et/ou le développement d'améliorations ou de perfectionnements des RESULTATS) à son propre bénéfice (ou au bénéfice de l'une quelconque de ses AFFILIEES), menées seul ou en association avec des TIERS.

ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente CONVENTION entre en vigueur à sa signature par toutes les PARTIES (ci-après désigné T0), et prend fin lorsque l'ensemble des obligations des PARTIES aura été exécutée, à moins qu'il n'y soit mis fin de façon anticipée selon les dispositions de l'Article 13.2.

La durée des TRAVAUX est estimée à xxxx mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la CONVENTION.

Toute disposition de la CONVENTION ayant vocation à s'appliquer après son expiration, soit par arrivée de son terme, soit par résiliation, demeurera en vigueur.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La CONVENTION est constituée des documents suivants, cités dans l'ordre de priorité selon lequel, en cas de contradiction ou d'ambiguïté, ils prévalent les uns par rapport aux autres :

- 1 – La présente CONVENTION
- 2 – Annexe 2 – Détail du financement du PROJET
- 3 – Annexe 1 – Fiche de Projet Définitive
- 4 – Annexe 3 – Liste préliminaire des ITP

Version finale du 25 janv. 2010

En l'absence de dérogations prévues à la CONVENTION, ses dispositions sont seules applicables quelles que soient les conditions générales et particulières de vente ou d'achat des PARTIES ou tous autres documents similaires.

La CONVENTION ne peut être modifiée que d'un accord commun matérialisé par la signature d'un avenant par les représentants autorisés des PARTIES.

ARTICLE 5 – GESTION et CONDUITE DU PROJET

5.1 COMITE DE PILOTAGE

Un Comité de Pilotage est constitué. Il est composé d'un représentant nommé par chaque PARTIE, et est présidé par le représentant du COORDONNATEUR.

Il se réunit selon les besoins mais au moins une fois par an, sur demande de l'une des PARTIES. Chaque représentant peut se faire remplacer par une autre personne de son organisation, et se faire assister de spécialistes de son organisation, ces derniers n'ayant pas de voix délibérative.

Les gestionnaires du Programme CITEPH peuvent y être invités, à titre consultatif.

Le Comité de Pilotage est chargé de discuter et de régler toutes questions qui se posent concernant la réalisation du PROJET. Sa mission consiste notamment à :

- Piloter et suivre la réalisation des TRAVAUX, et éventuellement réaménager le contenu technique du PROJET, sans qu'il y ait augmentation des CONTRIBUTIONS de chaque PARTENAIRE,
- Proposer aux PARTIES toutes modifications du PROJET qu'il juge nécessaire, en fonction des RESULTATS obtenus, et éventuellement lorsque ces modifications entraîneraient une augmentation des CONTRIBUTIONS des (ou de l'une des) PARTIES,
- Approuver les rapports, les livrables et les RESULTATS.
- Prononcer la fin des TRAVAUX,
- Proposer aux PARTIES des solutions de règlement à l'amiable des différends qui pourraient naître de l'exécution ou de l'interprétation de cette CONVENTION.

Ses décisions sont prises à l'unanimité. Elles seront consignées dans un compte-rendu de réunion, établi par le COORDONNATEUR dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la tenue de la réunion et transmis aux autres PARTIES qui disposeront d'un délai de 15 jours calendaires à compter de sa réception pour contester le contenu du dit compte-rendu, à défaut de quoi le compte-rendu est réputé accepté.

A défaut d'unanimité au sein du Comité de Pilotage, en cas de désaccord persistant, la question est tranchée par les représentants des PARTIES signataires de la présente CONVENTION.

Un désaccord est considéré comme persistant quand (i) il concerne une question importante, notamment concernant les aspects énumérés au paragraphe précédent, et (ii) il est exprimé dans deux réunions successives du Comité de Pilotage.

5.2 COORDONNATEUR

5.2.1 Rôle et fonctions

Les PARTIES désignent xxxx comme COORDONNATEUR. Dans le cadre de cette CONVENTION, il est le seul interlocuteur des SPONSORS pour répondre à toutes questions relatives à la réalisation du PROJET.

Il est chargé de réunir les RESULTATS, d'établir les rapports d'avancement sur une base trimestrielle et le rapport final à la fin du PROJET, et de les transmettre aux représentants des PARTIES au sein du Comité de Pilotage.

Il réunit les états de dépenses établis par les PARTENAIRES, vérifie leur conformité aux engagements des PARTENAIRES, les transmet aux SPONSORS, appelle les fonds auprès des SPONSORS et distribue ces fonds auprès des PARTENAIRES en fonction du pro rata des

Version finale du 25 janv. 2010

TRAVAUX opérés par chacun, et de l'état d'avancement des TRAVAUX à la charge de chacun des PARTENAIRES, conformément à l'Article 7.4.

5.2.2 *Chef de Projet*

Le COORDONNATEUR nomme un chef de projet qui sera responsable de la coordination des TRAVAUX du PROJET et sera l'interlocuteur nominatif des autres PARTIES.

5.2.3 *Conduite et suivi du PROJET*

Le COORDONNATEUR veille en particulier au respect des principes suivants :

Chaque PARTENAIRE est tenu de réaliser les TRAVAUX qu'il s'est engagé à opérer (réalisés par lui-même ou sous-traités à un TIERS), tels que spécifiés dans la FICHE DEFINITIVE DU PROJET, et en a l'entière responsabilité.

Chaque PARTENAIRE s'acquittera de ses obligations et engagements assumés dans le PROJET en tant que partenaire indépendant, sans être subordonné aux instructions ou directives des autres PARTIES.

Chaque PARTENAIRE s'engage à communiquer au COORDONNATEUR, au fur et à mesure de l'avancement des TRAVAUX et au moins tous les trimestres, un résumé des TRAVAUX qu'il a réalisés et des RESULTATS, mêmes partiels, qu'il a développés. Ces documents seront suffisamment détaillés pour permettre à la fois la rédaction des rapports d'avancement par le COORDONNATEUR et une bonne compréhension des RESULTATS obtenus et des difficultés rencontrées.

5.2.4 *Communication avec le CITEPH*

Dès signature de la présente Convention, le COORDONNATEUR informera le CITEPH du démarrage des TRAVAUX.

Par la suite, le COORDONNATEUR informera trimestriellement le CITEPH de l'état d'avancement du PROJET par rapport au calendrier des TRAVAUX initialement prévu, ainsi que, le cas échéant, des dépassements de budget et/ou des difficultés (autres que techniques) survenues.

Le COORDONNATEUR informera le CITEPH de la fin du PROJET, du montant global du budget réalisé, et le cas échéant de la suite envisagée pour les sessions suivantes.

Cette procédure d'information est destinée essentiellement à permettre au CITEPH de suivre l'évolution des programmes qu'il a fédérés et d'établir les objectifs pour les plans à venir.

5.3 PARTENAIRES

5.3.1 *Obligations générales*

Les PARTENAIRES s'engagent :

- à exécuter les TRAVAUX en conformité avec les engagements et spécifications décrits dans la CONVENTION, et en particulier la FICHE DEFINITIVE DU PROJET;
- à mettre en place et à maintenir pendant toute la durée du PROJET les ressources nécessaires pour exécuter les TRAVAUX ;
- à réaliser les TRAVAUX avec diligence et selon les règles de l'art.

Etant entendu que les PARTENAIRES ne garantissent pas l'usage industriel ou commercial des RESULTATS.

5.3.2 *Livrables*

Outre les rapports mentionnés en Annexe 1, les PARTENAIRES s'engagent à produire les livrables suivants :

- xxxxxx
- xxxxxx
- xxxxxx

Version finale du 25 janv. 2010

L'objectif global de ces livrables est de maîtriser le(s) RESULTAT(S) et les PRODUIT(S), savoir s'en servir, connaître ses conditions de validité et quantifier son gain par rapport à des méthodes connues, en vue notamment de pouvoir le recommander pour une utilisation opérationnelle dans les cas où il procure un avantage.

ARTICLE 6 – AUDITS

6.1 AUDITS TECHNIQUES

Les PARTENAIRES autorisent les SPONSORS à se rendre dans leurs locaux et laboratoires, au moins une fois par an, pour faire le point sur l'avancement des TRAVAUX et les moyens mis en œuvre pour la réalisation de ces TRAVAUX.

Ces visites devront être sollicitées par les SPONSORS au moins 10 jours ouvrables à l'avance.

6.2 AUDITS COMPTABLES

Des audits pourront être menés dans les livres des PARTENAIRES aux fins de vérification des facturations conformément à l'Article 7.4.

6.3 APRES LA FIN DU PROJET

6.3.1 *Audit portant sur les TRAVAUX*

Chaque PARTENAIRE devra conserver pendant une durée de 2 (deux) ans à compter de la fin du PROJET, à fin d'audit éventuel à la demande de l'un des SPONSORS, les livres de comptabilité, registres, documents et comptes liés aux TRAVAUX qu'il réalise dans le cadre du PROJET.

6.3.2 *Audit portant sur l'EXPLOITATION COMMERCIALE*

Outre les dispositions de l'Article 6.3.1, dans l'hypothèse d'une EXPLOITATION COMMERCIALE de PRODUITS, xxxxx s'engage à conserver, aux fins d'éventuels audits par les autres PARTIES, tous livres comptables et registres permettant de vérifier le montant des redevances qui seraient dues.

ARTICLE 7 – BUDGET ET FINANCEMENT

Les budgets opérés et supportés par chaque PARTIE figurent dans la FICHE DE PROJET DEFINITIVE en Annexe 1.

Les détails concernant le financement et ses échéances figurent en Annexe 2.

7.1 DEFINITION DES COÛTS

Les PARTIES déclarent que tous les coûts figurant dans les budgets et dépenses du PROJET sont des prix de revient sans marge, constitués uniquement de taux journaliers de personnel, dépenses externes, sous-traitance ou tout autre type de coût.

Concernant les taux de personnel, les PARTENAIRES s'engagent à établir leurs taux de la façon suivante :

Le taux journalier doit correspondre au coût de revient de la catégorie visée sans marge. Le PARTENAIRE devra décomposer le taux journalier de rémunération par catégorie de personnel (catégories d'ingénieurs et catégories de techniciens uniquement, à l'exclusion de tout personnel de secrétariat, administratif ou de services généraux) en indiquant :

- le pourcentage de salaire,
- le pourcentage de charges sociales,
- le pourcentage de frais généraux, étant entendu que le pourcentage de frais généraux à retenir est celui fixé annuellement par l'Administration fiscale pour l'éligibilité au Crédit Impôt Recherche (**que les PARTENAIRES et/ou le PROJET soi(en)t ou non éligible(s) au Crédit Impôt Recherche**).

7.2 CONDITIONS DE PAIEMENT

Il est expressément convenu :

- Que le financement reçu des SPONSORS ne sera utilisé que conformément à l'objet de cette CONVENTION et aux dispositions relatives au financement exposées en Annexe 2.
- Que le versement des fonds apportés par les SPONSORS à chaque PARTENAIRE est conditionné à la réalisation effective des TRAVAUX et par l'acceptation de l'état de dépenses correspondant par le COORDONNATEUR,
- Qu'en cas de sous-réalisation des TRAVAUX, le COORDONNATEUR est autorisé, pour le ou les PARTENAIRE(S) concerné(s), à retenir les soutiens financiers des SPONSORS au prorata de la part non-réalisée des TRAVAUX,
- Qu'en cas de sur-réalisation des TRAVAUX, le montant des soutiens financiers des SPONSORS reste inchangé et l'excédent financier restera à la charge du ou des PARTENAIRE(S) considérés.

7.3 ECHEANCIER

Le COORDONNATEUR adresse les factures aux SPONSORS au prorata de la part de financement consentie par chacun selon l'échéancier fixé ci-dessous :

- Un acompte de xxx% à la signature de la CONVENTION
- Une échéance de xxx% à T0+xxx mois, correspondant à xxxxx
- Une échéance de xxx% à T0+xxx mois, correspondant à xxxx.
- Le solde de xxx% à l'achèvement des TRAVAUX, constaté par le Comité de Pilotage, conformément à l'Article 5.1, sur la base du rapport définitif.

Le détail de l'échéancier est présenté en Annexe 2.

7.4 FACTURATION

Les factures seront émises par l'intermédiaire du COORDONNATEUR pour un montant global établi par chaque PARTENAIRE sur la base des coûts tels que définis à l'article 7.1.

Les factures seront payées par les SPONSORS dans les 30 jours fin de mois de la date de réception de celles-ci, étant entendu qu'un SPONSOR pourra contester une part de la facture quand il pourra démontrer que l'un ou plusieurs des PARTENAIRE(S) n'a(ont) pas dûment exécuté ses(leurs) engagements au titre de cette CONVENTION. Dans ce cas, le(s) SPONSOR(S) adressera(ront) un avis motivé au COORDONNATEUR.

Le COORDONNATEUR et/ou chaque PARTENAIRE, sur demande du SPONSOR, devra fournir au SPONSOR les éléments justificatifs de pointage des temps passés et justificatifs techniques d'avancement du PROJET relatifs à ses activités et obligations dans le cadre de cette CONVENTION. Si ces justificatifs ne sont pas fournis ou ne sont pas satisfaisants au seul jugement du SPONSOR, le SPONSOR pourra à tout moment compléter son information en effectuant dans les bureaux du PARTENAIRE une vérification (audit) par lui-même et/ou par un expert comptable des pointages des temps passés relatifs à l'objet de cette CONVENTION. La demande devra en être faite au moins 5 jours ouvrables à l'avance.

7.5 DEFAUT DE PAIEMENT

7.5.1 Défaut de paiement d'un SPONSOR

En cas de défaut de paiement par l'un des SPONSORS sans justification valable, constaté par mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par le COORDONNATEUR, restée sans effet dans un délai de trente (30) jours, le COORDONNATEUR notifiera au SPONSOR défaillant son exclusion du PROJET.

Dans ce cas, le COORDONNATEUR proposera aux autres SPONSORS de reprendre la part de financement du SPONSOR défaillant ou, si cette hypothèse n'est pas réalisable, proposera aux PARTIES de modifier la définition des TRAVAUX en Comité de Pilotage conformément aux dispositions de l'Article 5.1.

7.5.2 *Défaut de paiement de l'ensemble des SPONSORS*

Si le financement total proposé par les SPONSORS n'est pas payé dans les délais mentionnés à l'Article 7.4, sans justification valable, et après mise en demeure par le COORDONNATEUR restée sans effet dans un délai de trente (30) jours, les PARTENAIRES pourront résilier la présente CONVENTION par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le COORDONNATEUR aux SPONSORS. La résiliation prend effet dès réception de la lettre de résiliation.

Les PARTENAIRES, dans ce cas, pourront arrêter les TRAVAUX ou les continuer seuls à leurs frais ou avec d'autres financements, et les SPONSORS perdront tous les droits sur les RESULTATS et leur EXPLOITATION COMMERCIALE, acquis dans le cadre de cette CONVENTION.

7.6 FINANCEMENTS EXTERNES

Si une PARTIE reçoit un financement externe qui soit partiellement ou totalement remboursable en cas de valorisation, cette PARTIE s'engage à déclarer les valorisations réalisées par EXPLOITATION COMMERCIALE, s'il y a lieu, à l'organisme dont elle a reçu ce financement, et supportera seule sa quote-part des remboursements.

Si l'ensemble des PARTIES reçoit un financement global du PROJET, cette quote-part sera établie au prorata des profits retirés de l'EXPLOITATION COMMERCIALE par chaque PARTIE.

Si l'ensemble des PARTIES reçoit, d'un commun accord, un financement global du PROJET, cette quote-part sera établie au prorata des profits retirés de l'EXPLOITATION COMMERCIALE par chaque PARTIE.

7.7 CREDIT IMPOT RECHERCHE

Les PARTENAIRES s'engagent à déposer une demande d'accréditation pour le crédit d'impôt recherche auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche:

- Pour une première demande : le 30 juin de l'année au titre de laquelle l'agrément est demandé.
- Pour un renouvellement de demande : le 30 juin de la dernière année de validité.

Il est rappelé que conformément à l'article 7.4., les PARTENAIRES établiront des factures à l'attention des SPONSORS pour un montant global calculé sur la base des coûts tels que définis à l'article 7.1.

Dans le cas où l'Administration fiscale demanderait à un SPONSOR de lui fournir les justificatifs correspondant à la ventilation poste par poste du montant des factures reçues des PARTENAIRES, les PARTIES conviennent de recourir à la procédure suivante :

- a) Le SPONSOR proposera à l'Administration fiscale du SPONSOR de se mettre directement en contact avec le(s) PARTENAIRE(S) concerné(s) afin que le(s) PARTENAIRE(S) transmette(nt) directement à l'Administration fiscale du SPONSOR les informations demandées.
- b) En cas de refus écrit de l'Administration fiscale du SPONSOR de recourir à la procédure décrite au a), le(s) PARTENAIRE(S) concerné(s) pourra(ont) :
 - soit transmettre à son(leur) choix les informations demandées directement au SPONSOR.
 - soit en cas de refus du(des) PARTENAIRE(S) de transmettre ces informations au SPONSOR et dans l'hypothèse où le SPONSOR serait sanctionné du fait de ce défaut de justificatifs, le SPONSOR sera en droit d'obtenir du(es) PARTENAIRE(S) concerné(s) un dédommagement proportionnel à la perte de CIR subie par lui.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

8.1 PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Pendant la durée de la présente CONVENTION et pendant une période de dix (10) ans après son expiration, quelle qu'en soit la cause (y compris pour une PARTIE exclue), chacune des PARTIES s'engage à prendre toutes mesures appropriées pour prévenir tout accès et tout usage non autorisé des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

En particulier, chacune des PARTIES s'engage à :

Version finale du 25 janv. 2010

- a. Limiter l'accès au contenu des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES aux seules personnes de son personnel, de ses AFFILIEES ou de ses sous-traitants qui doivent nécessairement y avoir accès et auxquelles le caractère confidentiel des informations devra être signifié ;
- b. Limiter l'accès au contenu des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES aux seules personnes de ses conseillers, partenaires, organismes de financement et AFFILIEES qui doivent nécessairement y avoir accès à seule fin d'évaluer le PROJET et en permettre le financement, et auxquelles le caractère confidentiel des informations devra être signifié ;
- c. Ne pas communiquer à des TIERS, sans accord de confidentialité approprié et sans l'accord de la PARTIE propriétaire de l'information ;
- d. Ne pas communiquer à des TIERS d'information relative aux activités des autres PARTIES dont elle aurait pu avoir connaissance à l'occasion de la réalisation du PROJET ;
- e. Ne pas faire, sans l'accord écrit préalable de l'autre PARTIE, de publication, ni de duplication de documents confidentiels fournis par celle-ci.

Il est expressément convenu entre les PARTIES que cette obligation de secret entraîne, pour chacune d'elles, l'interdiction de faire ou de faire faire, à l'occasion de visites ou contacts dans les établissements d'une autre PARTIE, des photocopies ou films ou enregistrements optiques ou sonores ou magnétiques sur tous supports, portant sur tout ou partie d'un schéma, laboratoire, d'un banc d'essai, d'une installation ou d'un équipement, sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre PARTIE.

Chaque PARTIE se porte fort du respect des présentes dispositions par toute personne à qui elle aurait divulgué des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES au titre de cet Article 8.1.

8.2 EXCEPTIONS

Le présent engagement de confidentialité ne s'appliquera pas ou plus, aux INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :

- a. Qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou qui y tomberaient par la suite sans qu'il n'y ait faute ou négligence de la PARTIE qui les aura reçues.
- b. Qui seraient communiquées à une PARTIE par un TIERS qui les aurait reçues sans obligation de confidentialité à sa charge,
- c. Dont la divulgation ou l'utilisation a été autorisée par écrit par la PARTIE propriétaire.

8.3 PUBLICATIONS

Toute communication orale (notamment en Congrès/Symposium) ou écrite, en particulier les publications ou mise sur Internet, portant sur tout ou partie des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES devra obtenir l'accord préalable écrit de l'ensemble des PARTIES. A cet effet, le projet de communication sera transmis par écrit à chaque PARTIE qui disposera d'un délai de 30 jours calendaires à compter de sa réception pour donner son accord sur le dit projet, qui ne pourra pas être refusé sans motif justifié et notifié au COORDONNATEUR.

Toute PARTIE pourra aussi demander que soient modifiées ou supprimées certaines indications contenues dans le projet de communication, notamment celles relatives à ses propres ITP ou celles dont la divulgation est de nature à porter atteinte à ses intérêts commerciaux. Sauf demande expresse contraire d'une PARTIE quant à sa participation, la communication devra mentionner la participation des PARTIES au PROJET.

Toute PARTIE pourra demander que la communication soit différée dans le temps, à savoir pendant une période maximale de vingt quatre (24) mois à compter de la date de transmission du projet de communication, si certaines indications, contenues dans le projet de communication, peuvent, doivent faire, ou font l'objet d'un dépôt de brevet.

ARTICLE 9 – PROPRIETE ET GESTION DES ITP

9.1 INFORMATIONS TECHNIQUES PROPRES DES PARTIES

Chaque PARTIE conserve les droits de propriété ou autres droits qu'elle détient sur ses propres ITP.

Toute ITP appartenant à une PARTIE, à l'exception toutefois de l'expertise et/ou du savoir-faire général apporté par les PARTIES dans le cadre du PROJET, identifiée comme étant nécessaire ou utile à l'UTILISATION INTERNE et/ou à l'EXPLOITATION COMMERCIALE, devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit des PARTIES pour que son utilisation dans le cadre du PROJET soit prise en compte. Dans cette perspective, chaque PARTIE identifiera dans l'Annexe 3 les ITP qu'elle souhaite (a) mettre à disposition des autres PARTIES, et/ou (b) utiliser elle-même, pour que les autres PARTIES puissent exprimer leur accord à cet égard.

Toute ITP d'une PARTIE qui apparaîtrait après la fin du PROJET comme nécessaire, et ce du fait de la PARTIE propriétaire, à l'UTILISATION INTERNE et/ou à l'EXPLOITATION COMMERCIALE, et qui n'aurait pas fait l'objet de cette procédure d'accord préalable, serait mise à disposition gratuitement par la PARTIE propriétaire pour les besoins de cette UTILISATION INTERNE et/ou de cette EXPLOITATION COMMERCIALE.

9.2 INFORMATIONS TECHNIQUES PROPRES DES TIERS

Si, à l'occasion et pour les besoins de réalisation des TRAVAUX qu'il opère dans le cadre du PROJET, un PARTENAIRE souhaite utiliser toute information ou brevet dont il sait (ou dont il aurait dû savoir) qu'ils appartiennent à un TIERS (ladite information ne constituant alors pas une ITP au sens de la définition donnée dans la présente CONVENTION), il en informera les PARTIES et, après avoir reçu leur accord écrit sur l'utilisation de ladite information, fera son affaire d'obtenir du TIERS concerné le droit d'utiliser la dite information pour le PROJET, y compris ultérieurement pour les besoins de l'UTILISATION INTERNE et/ou de l'EXPLOITATION COMMERCIALE.

Dans le cas où le TIERS subordonne l'utilisation des informations au paiement d'une rémunération, l'accord préalable écrit des PARTIES est nécessaire pour que cette information soit apportée au PROJET.

ARTICLE 10 – PROPRIETE et EXPLOITATION des RESULTATS

10.1 PRINCIPES

Compte tenu de l'organisation du PROJET exposée en Annexe 1, les RESULTATS deviendront au fur et à mesure de leur obtention la propriété de xxxxx, qui favorisera leur protection par brevet.

En cas d'EXPLOITATION COMMERCIALE d'un PRODUIT, les PARTIES conviennent de confier cette exploitation à xxxx. Les PARTIES conviendront spécifiquement par avenant ou par accord séparé de leur accès aux bénéfices de cette EXPLOITATION COMMERCIALE, de quelque nature qu'ils soient, en fonction de leurs CONTRIBUTIONS, Quels que soient le mode et les conditions d'EXPLOITATION COMMERCIALE mis en oeuvre, xxxxxx le fera à ses risques et périls et en assumera seule la responsabilité.

10.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les PARTIES favoriseront le recours au brevet afin de protéger la propriété industrielle des inventions issues des RESULTATS.

Il est d'ores et déjà convenu que chaque PARTIE pourra effectuer, à sa charge, les dépôts de brevets portant sur les RESULTATS dont elle est propriétaire, conformément à l'Article 10.1 ci-dessus.

10.3 EXPLOITATION COMMERCIALE

10.3.1 Exploitation commerciale entre les PARTIES

Toute EXPLOITATION COMMERCIALE des RESULTATS entre les PARTIES fera l'objet d'un accord séparé entre les SPONSORS et le(s) PARTENAIRE(S) concerné(s).

Cet accord devra comporter des conditions préférentielles tenant compte de la CONTRIBUTION du SPONSOR au PROJET selon les principes suivants :

10.3.2 Licences et ventes aux TIERS

Si les PARTENAIRES décident de concéder des licences d'utilisation sur les RESULTATS et/ou les brevets issus des RESULTATS, les produits de ces licences, de toute nature (paiement forfaitaire, redevances) seront partagés entre les PARTIES en proportion de leur CONTRIBUTION, jusqu'à hauteur du montant de la CONTRIBUTION. Il en sera de même en cas de vente de tout ou partie des RESULTATS et/ou brevets issus de ces RESULTATS à un TIERS.

Quels que soient le mode et les conditions d'EXPLOITATION COMMERCIALE des RESULTATS par un PARTENAIRE, ce PARTENAIRE le fera à ses risques et périls et en assumera seule la responsabilité.

ARTICLE 11 – UTILISATION INTERNE

Chaque PARTIE (et ses AFFILIEES) bénéficie d'un droit d'utilisation gratuit et irrévocable des RESULTATS pour les besoins d'une UTILISATION INTERNE, et ce à ses seuls risques et profits.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

12.1 RESPONSABILITE POUR LES PRODUITS

Chaque PARTIE sera seule responsable de la construction et du fonctionnement des pilotes ou prototypes et PRODUITS qu'elle aura réalisés dans le cadre de cette CONVENTION.

Chaque PARTIE sera seule responsable de l'utilisation qu'elle fera des RESULTATS et des PRODUITS.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où une PARTIE fabrique ou approvisionne des PRODUITS qui sont vendus ou utilisés par une autre PARTIE, la PARTIE qui fabrique ou approvisionne reste responsable de la qualité et de la conformité de ces PRODUITS aux spécifications qui leurs correspondent, conformément au droit commun.

12.2 LIMITATIONS DE RESPONSABILITE

Chaque PARTIE supporte la charge :

- Des accidents ou maladies qui pourraient survenir au personnel qu'elle emploie directement ou indirectement pour l'exécution de cette CONVENTION, et ce, quelle qu'en soit l'origine,
- Des dommages ou pertes subis par les biens et matériels lui appartenant ou appartenant à ses employés ou dont elle a la garde, liés à la réalisation de cette CONVENTION, quelle qu'en soit l'origine,
- Des dommages corporels, matériels ou immatériels qu'elle aurait causés à des TIERS à l'occasion de cette CONVENTION,

Et renonce à tout recours contre les autres PARTIES, y compris leurs AFFILIEES, contractants et sous-traitants, pour ces mêmes motifs, sous la réserve formelle des droits des intéressés ou de leurs ayants droit.

Chaque PARTENAIRE assumera toute charge et responsabilité s'il utilise des brevets, procédés ou connaissances appartenant à des TIERS.

Aucune des PARTIES ne sera en aucun cas tenue responsable vis-à-vis d'une autre PARTIE pour tout dommage ou perte financière liés, mais sans être limité, au manque à gagner, à la perte de production, la perte de profit, la perte de contrat, la perte de réputation, ainsi que pour tout dommage ou perte indirects

Version finale du 25 janv. 2010

et/ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel quelle qu'en soit la cause. A ce titre, chacune des PARTIES s'engage à tenir l'autre PARTIE indemne de tout recours.

12.3 ASSURANCES

Chaque PARTIE s'engage à obtenir de ses assureurs les renonciations à recours contre les autres PARTIES pour donner plein effet aux dispositions de l'Article 12.2.

Chaque PARTIE souscrira et maintiendra à ses frais les assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques restant à sa charge au titre de cette CONVENTION et de la législation en vigueur.

12.4 ABSENCE DE SOLIDARITE

La défaillance de la part d'un des PARTENAIRES ne pourra nullement être opposée aux autres PARTENAIRES, que ce soit pour réduire le montant des financements consentis par les SPONSORS ou pour la réclamation d'éventuels dommages et intérêts ; de la même manière, la défaillance de la part d'un des SPONSORS ne pourra nullement être opposée aux autres SPONSORS.

La présente CONVENTION ne peut en aucun cas être interprétée comme créant une solidarité entre les PARTIES, chacune d'elles restant seule responsable de l'exécution de ses propres obligations.

12.5 TOLERANCES

Toute tolérance consentie par une PARTIE au regard de la non-exécution par une autre PARTIE de l'une quelconque de ses obligations découlant de la CONVENTION ne saurait être considérée comme une renonciation à ses droits et comme dispensant cette PARTIE d'accomplir ultérieurement la ou les obligations concernées.

ARTICLE 13 – EXCLUSION / RESILIATION

13.1 DEFAILLANCE

Chacune des PARTIES s'engage à faire part en temps utile aux autres PARTIES ou au COORDONNATEUR de toute difficulté, de quelque nature que ce soit, qu'elle serait susceptible de rencontrer au cours de l'exécution de ses obligations au titre de la CONVENTION.

13.1.1 Définition

La défaillance d'une PARTIE est, quelle qu'en soit la raison, l'impossibilité pour celle-ci d'exécuter une obligation qui lui incombe dans les délais et/ou les conditions techniques convenus à la CONVENTION.

En particulier, la défaillance est constituée par :

- pour un SPONSOR : le défaut de paiement mentionné à l'Article 7.5, ou tout autre manquement grave à ses obligations contractuelles
- pour un PARTENAIRE : un manquement grave à ses obligations contractuelles, tel que l'inexécution de ses obligations, le non-respect de la confidentialité, le dénigrement d'une PARTIE, l'abandon du PROJET
- pour une PARTIE : les cas de redressement judiciaire, liquidation (à moins que cela soit pour les besoins d'une fusion ou absorption), cessation des paiements, banqueroute ou insolvabilité constatée judiciairement.

13.1.2 Constatation

La constatation de cette défaillance sera notifiée par le COORDONNATEUR au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la PARTIE défaillante. Si dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de cette lettre la situation n'a pas été régularisée, la défaillance sera dûment constatée, entraînant l'exclusion de la PARTIE défaillante de la CONVENTION. Dans un tel cas, les fournitures, prestations ou paiements incombant à la PARTIE défaillante devront être soit repris par les PARTIES non défaillantes, soit confiées à une autre société choisie par les PARTIES non défaillantes d'un commun accord et formalisé par le Comité de Pilotage.

13.1.3 Conséquences

La PARTIE défaillante devra supporter les conséquences de toute augmentation du prix de ses TRAVAUX qui pourraient résulter de sa défaillance, ainsi que de tout préjudice susceptible d'en découler pour les autres PARTIES. Au cas où la PARTIE défaillante ne serait pas en mesure de supporter les conséquences financières de sa défaillance, les PARTIES se réuniront en comité de pilotage pour convenir de la suite à donner au PROJET et tous les montants non couverts seraient partagés à parts égales entre les Parties non défaillantes.

La PARTIE défaillante s'engage à mettre à la disposition des autres PARTIES ou de toute société qui lui serait substituée et qui le lui demanderait, toute information, tout équipement, matériel ou approvisionnement dont elle aurait la disponibilité pour l'exécution de ses obligations.

La PARTIE défaillante ne pourra plus prétendre à aucun droit sur les RESULTATS, sur les PRODUITS ou sur l'EXPLOITATION COMMERCIALE, et restera tenue, même après son exclusion, par les dispositions de l'Article 8.

13.2 RESILIATION POUR CONVENANCE

13.2.1 Principes généraux

Les PARTIES peuvent résilier la présente CONVENTION par décision unanime prise en Comité de Pilotage dans le cas où l'intérêt de réaliser le PROJET serait fondamentalement remis en cause, par exemple à la suite de résultats préliminaires obtenus ou de nouvelles informations portées à leur connaissance.

13.2.2 Paiements

En cas de résiliation pour convenance, le Comité de Pilotage règlera tous comptes et soldes à la date de résiliation.

Les PARTIES gardent tous droits sur les RESULTATS, même partiels, déjà obtenus à la date de résiliation, conformément aux dispositions de la CONVENTION, en particulier les Articles 10 et 11.

ARTICLE 14 - FORCE MAJEURE

L'exécution de la CONVENTION sera suspendue de plein droit et la responsabilité des PARTIES ne sera pas engagée, en cas de survenance d'un événement de force majeure. Ne sont notamment pas considérées comme cause de force majeure les grèves exclusivement internes à l'une des PARTIES, et les capacités ou moyens de financement de chaque PARTIE.

La suspension de l'exécution de la CONVENTION sera notifiée aux PARTIES par écrit. Les PARTIES tenteront de se mettre d'accord pour trouver les meilleurs arrangements possibles en fonction des circonstances. Les clauses des présentes reprendront effet dès que les motifs de suspension auront été éliminés. Au cas de prolongation des effets d'un tel cas de force majeure au-delà d'une durée de trois (3) mois, la CONVENTION pourra être résiliée à tout moment par décision du Comité de Pilotage, conformément aux dispositions de l'Article 13.2.

ARTICLE 15 – ELARGISSEMENT DU PARTENARIAT

Pendant toute la durée de la présente CONVENTION, l'adhésion d'autres partenaires ou sponsors au PROJET est subordonnée à l'accord unanime des PARTIES. Lorsqu'il est convenu qu'une autre partie sera associée au PROJET, son rôle et son implication seront définis par le Comité de Pilotage. Les conditions contractuelles dans lesquelles cette autre partie participera au PROJET seront définies dans un avenant entre cette partie et les PARTIES.

ARTICLE 16 – CESSION

Chaque PARTIE ne pourra céder ses droits et obligations relatifs à cette CONVENTION qu'avec l'autorisation écrite des autres PARTIES, et à la condition que le cessionnaire reprenne à sa charge tous les droits et obligations de la PARTIE cédante.

ARTICLE 17 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE

Les PARTIES s'efforceront de régler à l'amiable tous différends relatifs à l'interprétation ou l'exécution de cette CONVENTION. Un premier recours de médiation pourra être soumis aux gestionnaires du Programme CITEPH.

En cas de désaccord persistant entre les PARTIES, le litige sera porté devant le tribunal de commerce de Paris

Le droit applicable est le droit français.

ARTICLE 18 – NATURE DE LA CONVENTION

En concluant la présente CONVENTION, les PARTIES déclarent qu'elles n'entendent pas constituer une société ou une entité juridique quelconque et que toute forme "d'affectio societatis", est formellement exclue.

Les PARTIES feront diligence en vue d'exclure toute forme d'assimilation. En particulier, chacune des PARTIES agira vis-à-vis des TIERS, et notamment de ses fournisseurs et sous-traitants, en son nom propre et pour son seul compte.

ARTICLE 19 - AUTONOMIE

Si l'une quelconque des dispositions de la CONVENTION est considérée par les autorités compétentes comme n'étant pas valable ou comme étant de nul effet, en totalité ou en partie, la validité des autres dispositions de la CONVENTION ou de la clause litigieuse n'en sera pas affectée.

ARTICLE 20 – NOTIFICATIONS ET ADRESSES DE PAIEMENT

Toutes communications ou notifications seront envoyées à : *financier sponsor*

ANNEXE 1 - FICHE DE PROJET DEFINITIVE

ANNEXE 2 - DETAIL DU FINANCEMENT DU PROJET

ANNEXE 3 – LISTE PRELIMINAIRE DES ITP

Les Partenaires apportent les ITP suivantes au PROJET :